

çais (ce détail n'est pas nécessaire s'il a résidé continûment au Canada pendant plus de vingt ans,—cette disposition de la loi est nouvelle); qu'il a une connaissance suffisante des responsabilités de la citoyenneté canadienne, et qu'il se propose, une fois sa demande agréée, soit de résider en permanence au Canada, soit d'entrer ou de demeurer au service public du Canada ou de l'une de ses provinces.

Lorsque le juge a rendu sa décision, les documents et une copie de cette décision sont transmis au Secrétaire d'Etat du Canada. Celui-ci peut accorder un certificat de citoyenneté ou, s'il entretient quelque doute au sujet de l'émission de ce certificat, peut déférer la demande au tribunal en vue d'une nouvelle audition. Lorsqu'un certificat est accordé, il est envoyé au greffier du tribunal qui avertit le requérant de comparaître devant le tribunal pour prêter le serment d'allégeance et faire une déclaration portant renonciation à son allégeance étrangère, et pour recevoir son certificat de citoyenneté.

**Statut des femmes mariées.**—Un des changements importants de la nouvelle loi est l'émancipation des femmes mariées au point de vue citoyenneté. Jusqu'à ce jour, une étrangère épousant un sujet britannique devenait sujet britannique. Inversement, une femme de nationalité britannique qui épousait un étranger et adoptait la nationalité de celui-ci lors de son mariage cessait d'être sujet britannique. De fait, avant 1932, une femme de nationalité britannique qui épousait un étranger perdait sa nationalité britannique indépendamment du fait qu'elle acquit ou non la nationalité de son époux. Sous le régime de la nouvelle loi, tout cela est changé. Une Canadienne ne perd pas ses droits de citoyen canadien en raison de son mariage à un étranger et une aubaine qui épouse un Canadien ne devient pas, du fait de son mariage, citoyen canadien. Dans le premier cas, si elle a adopté la nationalité de son époux, la femme mariée peut renoncer à sa citoyenneté canadienne en déposant au Secrétariat d'Etat du Canada une déclaration d'extranéité et elle cesse dès lors d'être citoyen canadien. Dans le second cas, une aubaine doit faire au tribunal sa demande d'un certificat de citoyenneté. La seule concession faite est qu'une année de résidence au Canada seulement est requise.

Autrefois, les femmes mariées étaient classées avec les mineurs, les aliénés et les idiots comme des personnes frappées d'incapacité. Elles ne pouvaient se faire naturaliser ou régler leur statut national comme personnes indépendantes sauf dans des circonstances très spéciales. Ces incapacités ont été abolies et, en vertu de la nouvelle loi, le statut des femmes mariées est l'égal de celui des hommes.

**Statut des mineurs, enfants trouvés, enfants posthumes, etc.**—En vertu de l'article 19 (3) de la loi, un certificat de citoyenneté peut être accordé à tout enfant mineur d'une personne à laquelle un certificat de citoyenneté est, ou a été, octroyé en vertu de la loi, sur demande de cette personne, si celle-ci est le parent responsable de l'enfant, si l'enfant est né avant la date où le certificat a été accordé et a été licitement admis au Canada en vue d'une résidence permanente. En vertu de l'article 11 (b), le Secrétaire d'Etat peut, à sa discrétion, octroyer un certificat à un mineur, dans un cas particulier, que les conditions requises par la loi aient été observées ou non. C'est la première fois qu'une loi canadienne sur la nationalité ou la citoyenneté définit le statut d'un enfant abandonné. Les lois antérieures ne mentionnaient pas le statut d'un enfant abandonné sur le seuil d'une porte. En vertu de la nouvelle loi, il est prévu que tout enfant, qui est ou a été en premier lieu découvert comme enfant abandonné au Canada, doit être considéré,